

REPUBLIQUE FRANCAISE  
TRIBUNAL JUDICIAIRE DE SARREGUEMINES  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

N° RG [REDACTED] N° Portalis DBZK-W-B7J-D2HW

Minute n° 25/1439

**ORDONNANCE**  
du 08 Décembre 2025

Nous, Ludovic GRUNING, Vice-Président du Tribunal judiciaire de Sarreguemines, assisté de Marie KREBS, Adjointe administrative faisant fonction de greffier, siégeant au Centre Hospitalier Spécialisé de Sarreguemines dans la salle d'audience spécialement aménagée lors des débats et au tribunal judiciaire de Sarreguemines lors du prononcé,

Vu la procédure,

**Demandeur à la poursuite de l'hospitalisation :**

- M. LE PREFET DE LA MOSELLE (Non comparant, ni représenté, mais concluant)

**Défendeur faisant l'objet de soins contraints :**

- M. [REDACTED]

né le [REDACTED] à [REDACTED] (MOSELLE), demeurant [REDACTED] - [REDACTED]  
Non comparant mais représenté par Me Frédérique LOESCHER, avocat au barreau de SARREGUEMINES

**Et en présence de :**

- [REDACTED] - MJPM (régulièrement convoqué, non comparant concluant)

- M. le Procureur de la République du TJ de Sarreguemines (Concluant)

- M. le Directeur du CHS de Sarreguemines (régulièrement convoqué, non comparant ni concluant)

**EXPOSÉ DU LITIGE**

Vu la saisine en date du 26 Novembre 2025, émanant de M. LE PREFET DE LA MOSELLE et les pièces jointes tendant à la poursuite de l'hospitalisation complète sous contrainte de [REDACTED]

Vu les avis d'audience et convocations adressés aux parties, ainsi que l'avis du procureur de la République ;

Vu les pièces et conclusions mises à disposition des parties, ainsi que le dossier communiqué à l'avocat ;

Après avoir entendu, à l'audience, les parties présentes et le conseil de [REDACTED] l'affaire a été mise en délibéré au 08 Décembre 2025.

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE**

Vu les dispositions des articles L 3211-2-1 alinéa 1er, 1°, L 3211-12-1, L 3213-1 et suivants, ainsi que R 3211-7 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 09/12/2024 prise par M. le préfet de la Moselle portant admission de [REDACTED] au bénéfice de soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète et les décisions successives postérieures portant maintien des soins psychiatriques contraints sous forme d'une hospitalisation complète ;

Vu la décision du Juge du tribunal judiciaire de Sarreguemines en date du 12/06/2025 ayant autorisé la poursuite des soins contraints sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Vu les certificats médicaux produits au soutien de la demande ainsi que l'avis motivé en date du 25/11/2025 préconisant la poursuite des soins psychiatriques sous la forme d'une hospitalisation complète ;

Il résulte des pièces du dossier que le préfet a saisi le juge par une requête en date du 26 novembre 2025. Toutefois, cette requête comportait des erreurs substantielles, convoquant en qualité de mandataire judiciaire Madame [REDACTED] alors même que celle-ci a été déchargée de ses fonctions par jugement du juge des tutelles du 30 décembre 2024, soit près d'un an avant la saisine actuelle. De surcroît, cette requête initiale se fondait, de manière erronée, sur un contrôle à douze jours ("N+12") suite à une réhospitalisation, alors qu'il s'agissait procéduralement d'un contrôle semestriel de la mesure.

L'autorité administrative a tenté de régulariser cette situation par l'envoi d'une "requête rectificative" en date du 28 novembre 2025, modifiant l'identité du tuteur pour convoquer Madame [REDACTED] et corrigeant l'objet de l'audience. Néanmoins, comme l'a soulevé le conseil du patient à l'audience, ces irrégularités ne sauraient s'analyser comme de simples erreurs matérielles.

En effet, la convocation initiale d'un tuteur dont le mandat a été révoqué depuis plusieurs mois démontre un défaut de mise à jour du dossier administratif portant directement atteinte aux droits de la défense. La notification tardive à la mandataire judiciaire compétente, Madame [REDACTED] induite par cette erreur, n'a pas permis à cette dernière d'exercer sa mission de protection dans des délais raisonnables et conformes aux exigences du contradictoire. Le cumul de l'erreur sur la personne chargée de la protection et sur le fondement juridique de la saisine crée une confusion préjudiciable aux intérêts de la personne hospitalisée.

Dès lors, il convient de constater que la requête rectificative tardive ne peut couvrir la nullité de la saisine initiale. Le juge n'ayant pas été valablement saisi dans les formes et délais garantissant le respect des droits de la défense, la procédure est entachée d'irrégularité. Il y a donc lieu d'ordonner la mainlevée de la mesure d'hospitalisation complète, sans qu'il soit besoin d'examiner le bien-fondé médical de la mesure.

Il convient, vu la dangerosité médicale, d'ordonner que la mainlevée de la mesure ne prenne effet qu'à l'issue d'un délai de 24 heures à compter de la notification de la présente ordonnance.

#### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par ordonnance contradictoire et en premier ressort, par mise à disposition au greffe,

**Constatons** l'irrégularité de la procédure.

**Ordonnons** la mainlevée de la mesure de soins psychiatriques contraints sous forme d'hospitalisation complète concernant Monsieur [REDACTED]

Disons, en application de l'article L. 3211-12-1, IV du Code de la santé publique, que cette mainlevée ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de vingt-quatre heures à compter de la notification de la présente décision.

**Faisons** connaître aux parties que la présente décision est susceptible d'appel devant le Premier Président de la Cour d'Appel de METZ (3, rue Haute Pierre - 57000 METZ) dans un délai de 10 jours à compter de sa notification par déclaration d'appel motivée transmise par tout moyen au Greffe de la Cour d'Appel, mais seul l'appel formé par le Ministère Public peut être déclaré suspensif par le Premier Président de la Cour d'Appel ;

**Mettons** les dépens éventuellement exposés dans la présente instance à la charge du Trésor Public.

Le Greffier,



Le Juge,



#### **Mentions de notifications de l'ordonnance :**

- à [REDACTED] par émargement,
- à [REDACTED] - MJPM, le 08 Décembre 2025  à l'audience X par mail  par LR  par LS
- à M. le procureur de la République par email, le 08 Décembre 2025
- à M. le Directeur du CHS de Sarreguemines, par email, le 08 Décembre 2025
- à M. le Préfet de Moselle, le cas échéant, par email, le 08 Décembre 2025
- à Me Frédérique LOESCHER, avocat, par PLEX, le 08 Décembre 2025

Le greffier,